



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Kirchheim (67)**

N° réception portail : 004320/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juillet 2025 et déposée par la commune de Kirchheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kirchheim (697 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. ouverture d'une zone à urbaniser à l'ouest de la zone urbaine, le long de la rue de Westhoffen ;
2. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que :

- afin de réaliser environ 25 logements, une superficie de 1,06 hectare (ha) de terrains, actuellement en zone à urbanisation différée 2AU, est reclassée en zone à urbanisation immédiate 1AU ;
- le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés pour faire apparaître cette nouvelle zone ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante, couvrant également la zone 2AU est modifiée pour faire apparaître la zone 1AU et préciser que la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la zone 1AU sera entièrement aménagée ; une OAP spécifique est rédigée pour la zone 1AU présentant l'accès à la zone et la frange verte à mettre en place ;

Observant que :

- le dossier justifie la nécessité d'ouvrir cette zone en extension en définissant les besoins en logements à couvrir (47) et les possibilités de réalisation en densification urbaine (7 logements en dents creuses et 6 sites mutables) ;
- la population communale est en constante augmentation (même si cette augmentation a ralenti les dix dernières années) ; les logements vacants, non mobilisés par le projet, présentent un pourcentage inférieur à 7 % ;

- la superficie ouverte permet de répondre aux objectifs de sobriété foncière de la commune ;

Observant que la zone 1AU, localisée le long du village existant, est éloignée :

- des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du versant de la Mossig affectant le ban communal ;
- de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 couvrant l'ouest du territoire ;
- des milieux humides répertoriés ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit évolue de la façon suivante :

- modification des règles relatives à la gestion des eaux pluviales afin de privilégier l'infiltration à la parcelle ;
- confirmation de l'obligation d'utiliser des tuiles en terre cuite naturelle de couleur rouge ou brune, à l'exclusion de tout autre couleur ;
- suppression de la règle demandant l'intégration des panneaux solaires ou photovoltaïques à la toiture, cette règle soulevant des problèmes techniques ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus permettent, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain :

- de se conformer à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est ;
- de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de continuer à favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kirchheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kirchheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Kirchheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 septembre 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT